



Commission de la Famille et de l'Intégration

Procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 7828 **Projet de loi portant sur la modification :**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'État (22.2.2022)
- Présentation des amendements gouvernementaux (28.7.2022)
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (29.11.2022)
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8106 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Chantal Gary, M. Max Hahn, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Jean-Paul Schaaf, M. Marc Spautz

Mme Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Pierre Lammar, M. Marc Konsbruck, du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. 7828 **Projet de loi portant sur la modification :**
1° du Code de la sécurité sociale ;
2° du Code du travail ;
3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Max Hahn (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État du 22 février 2022

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) indique succinctement que le Conseil d'État s'oppose formellement au remaniement proposé pour ce qui est du régime de l'allocation familiale mettant fin au droit personnel de l'enfant au bénéfice du parent travailleur.

Présentation des amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) note que, suite à l'avis du Conseil d'État précité, le Gouvernement a décidé de maintenir le droit personnel de l'enfant et d'adapter le régime actuel afin de se conformer à l'arrêt C-802/18 de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 avril 2020.

Échange de vues

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région tient d'emblée à ajouter que le projet de loi amendé prévoit également que les personnes visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, sous 2) et 10), du Code de la sécurité sociale seront dorénavant exclues du bénéfice du congé parental ; il s'agit des apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée et les personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisation au titre de la législation luxembourgeoise sur l'assurance maladie est prévue, respectivement.

Madame Simone Asselborn-Bintz (LSAP) souhaite connaître la raison qui sous-tend l'exclusion des apprentis bénéficiant au Grand-Duché de Luxembourg d'une formation professionnelle indemnisée.

Un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région note que les apprentis visés fréquentent parallèlement à leur apprentissage un établissement scolaire de manière que l'exclusion s'impose à l'instar du fait que le demeurant des écoliers ne bénéficie pas non plus d'un congé parental.

Monsieur Charles Margue (déi gréng) s'interroge sur le coût et le nombre d'enfants concernés par l'adaptation du régime de l'allocation familiale.

Se référant à la fiche financière jointe aux amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022¹, un représentant du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région précise que l'Inspection générale de la sécurité sociale (ci-après « IGSS ») affirme que le coût de la

¹ Projet de loi 7828 portant sur la modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 4° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, amendements gouvernementaux du 28 juillet 2022, doc. parl. 7828/06.

mesure visée s'élèvera à 8,4 millions d'euros et que 3 000 enfants seront touchés. Or, à l'estime de l'orateur, ce postulat est à nuancer en ce que l'IGSS se base pour ses calculs sur le nombre d'enfants qui suite à la réforme de 2016 ont perdu le bénéfice de l'allocation familiale. En outre, l'IGSS conçoit que des 3 000 enfants, 1 300 bénéficieraient d'une allocation familiale intégrale, tandis que 1 700 que du complément.

Monsieur Marc Spautz (CSV) souhaite faire part de sa réticence à l'égard du régime de l'allocation familiale tel que modifié par le présent projet de loi en ce qui concerne son application aux enfants dont la garde est assurée de manière alternée en France et au Luxembourg.

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 29 novembre 2022

La Commission de la Famille et de l'Intégration décide de faire sienne la proposition de texte relative à l'article 1^{er} émise par le Conseil d'État à l'occasion de l'avis sous rubrique et tient dûment compte des observations d'ordre légistique aux endroits indiqués.

Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP) attire l'attention au fait qu'il appert qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la proposition de texte susvisée en ce que celle-ci vise erronément l'article 269, paragraphe 2, lettre b), du Code de la sécurité sociale au lieu de l'article 269, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b). Ainsi, il est proposé de procéder au redressement de celle-ci et de notifier cela au Conseil d'État. De même, la référence à l'article 269, paragraphe 1^{er}, lettre b), du Code de la sécurité sociale contenue dans l'article 270 du même code à remplacer par l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique est à préciser en faisant référence à l'article 269, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre b), du Code de la sécurité sociale.

La Commission de la Famille et de l'Intégration marque son accord quant aux redressements proposés.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Suite à une succincte présentation du projet de rapport par Monsieur le Président-Rapporteur Max Hahn (DP), ledit projet est approuvé à la majorité des membres de la Commission de la Famille, les membres issus du groupe politique CSV s'abstenant.

2. 8106 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg

Présentation du projet de loi

Monsieur le Président Max Hahn (DP) note que le projet de loi sous rubrique vise à porter la durée du mandat de membre du Conseil national des étrangers (ci-après « CNE ») de cinq à sept ans. Cette modification est proposée en raison de la réforme imminente de la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg² et ainsi du CNE, qui engendrerait que les nouveaux membres du CNE, à désigner pour le 18 janvier 2023, n'occuperaient leurs mandats que pendant une période de temps fortement réduite.

Madame le Ministre Corinne Cahen (DP) indique que le dépôt de l'avant-projet de loi portant réforme de la loi modifiée du 16 décembre 2008 précitée ne tardera pas escomptant de pouvoir procéder au dépôt susvisé début de l'année 2023. Accessoirement, l'oratrice

² Loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n° 209, 24 décembre 2008).

mentionne que l'élaboration de ladite réforme a été effectuée de concert avec les intervenants concernés.

Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Max Hahn (DP) est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport proposé est adopté à l'unanimité.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 23 décembre 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact